

**Commentaire de la décision n° 2003--3377 AN - 15 mai 2003**

Wallis-et-Futuna

M. Kamilo GATA, candidat malheureux lors de l'élection législative partielle organisée à Wallis-et-Futuna les 16 et 23 mars 2003, a saisi le Conseil constitutionnel d'une réclamation contre l'élection de M. Victor BRIAL. Cette réclamation, qui présentait deux moyens d'annulation, a été rejetée le 15 mai suivant.

a) Contrairement à ce que soutenait M. GATA, le numéro de la publication hebdomadaire locale diffusé la veille du second tour de scrutin n'avait ni « censuré » M. TIALETAGI, adversaire de M. BRIAL, ni appelé les électeurs à « censurer » M. TIALETAGI. Par son contenu, ce numéro ne pouvait, en tout état de cause, être assimilé à un tract distribué tardivement au profit du candidat élu et dont le coût aurait dû être ajouté à ses dépenses de campagne. Le Conseil a relevé à cet égard que l'article en cause n'avait « d'ailleurs pris position en faveur d'aucun des deux candidats et s'était borné à reproduire leurs programmes... ».

b) Le second moyen était plus original. Il dénonçait la circonstance que les volets de procuration n'avaient pas été transmis en recommandé.

Aux termes de l'article R. 75 du code électoral (applicable à Wallis-et-Futuna en vertu des articles R. 203 et R. 204 du même code) : « *Chaque procuration est établie sur un imprimé comportant deux volets et un talon. Les deux volets sont signés par le mandant. L'autorité devant laquelle est dressée la procuration, après avoir porté mention de celle-ci sur un registre spécial ouvert par ses soins, indique sur les volets et le talon ses nom et qualité et les revêt de son visa et de son cachet. Elle remet ensuite le talon au mandant et adresse, par la poste, en recommandé, sans enveloppe, le premier volet au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit et le second volet au mandataire...* ».

Le Conseil a répondu comme suit à l'argumentation du requérant :

- En premier lieu, le défaut de transmission des volets en recommandé ne justifie l'annulation des suffrages exprimés par procuration que s'il est établi qu'il a eu pour effet de modifier le sens de ces suffrages ou qu'il a constitué une manoeuvre destinée à fausser le résultat du scrutin (en ce sens : Conseil d'Etat, Section, 23 décembre 1966, Elections municipales de Saint-Barthélémy ; 13 février 1980, Elections cantonales de Morne Vert, n° 18596 ; 8 juillet 1998, Uhila, n° 189339). Or, en l'espèce, si M. GATA affirmait que 304 procurations effectivement utilisées par les mandataires lors du vote n'avaient pas été expédiées en recommandé, il ne soutenait pas que le défaut de transmission selon ce procédé avait eu une incidence sur le sens de ces suffrages ou constitué une manoeuvre destinée à fausser le résultat de l'élection : il n'y avait pas lieu, dès lors, de retirer ces suffrages du total des suffrages exprimés et du nombre de voix obtenues par M. BRIAL ;

- En deuxième lieu, si le requérant prétendait qu'un certain nombre de procurations avaient été bloquées à la poste et distribuées après le scrutin du 23 mars 2003, cette allégation n'était assortie d'aucune précision. Le juge de l'élection n'était pas mis en mesure d'apprécier si des électeurs avaient été indûment privés de leur droit d'exprimer leurs suffrages et si, dans une telle hypothèse, le candidat élu ne l'aurait pas été dans le cas où toutes leurs voix auraient été accordées à l'autre candidat ;
- Enfin, s'il résultait de l'instruction qu'une procuration ne portait pas la signature du mandant (sans que l'autorité devant laquelle elle avait été établie ait attesté une impossibilité de son auteur de signer) et si, par suite, cette procuration était entachée de nullité, le retranchement de ce suffrage du total des suffrages exprimés et du nombre de voix obtenues par M. BRIAL n'était pas de nature à modifier les résultats de l'élection contestée compte tenu de l'écart de 318 voix séparant le candidat élu de son adversaire.